

Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, en partenariat avec la Fédération biologique du Canada, a mis sur pied le Comité d'interprétation des normes biologiques (CIN).

L'objectif de ce comité est de conseiller le Bureau Bio-Canada sur l'interprétation de questions relatives à la **Norme nationale sur l'agriculture biologique** ([CAN/CGSB 32.310-2015 et CAN/CGSB 32.311-2015](#)).



Examen public du 1^{er} mai au 30 mai 2020 Rapport

Note : Les questions et réponses de ce rapport ont été publiées dans les [Questions et réponses finales sur la Norme biologique canadienne](#) le 29 juin 2020.

Table des matières

Principes généraux et normes de gestion

5.1 Exigences relatives aux terres utilisées en culture biologique	
Être propriétaire d'opérations biologique et non-biologique.....	2
6.4 Aliments des animaux d'élevage	
Matières végétales	2
7.5 Production de cultures en serre	
Utilisation d'un fongicide en serriculture.....	2

Listes des substances permises

Produits de formulation- amendements et auxiliaires de production	3
Peroxyde d'hydrogène pour eau potable.....	3

Principes généraux et normes de gestion

5.1 Exigences relatives aux terres utilisées en culture biologique

COMMENTÉE – MODIFIÉE

Être propriétaire d'opérations biologique et non-biologique

Si un producteur est propriétaire de deux opérations, une opération biologique et l'autre non biologique, est-ce que l'exploitation non biologique doit être convertie tel que prescrit aux clauses 5.1.3 et 5.1.4? (488)

Si l'opération non-biologique est une entité légale distincte, elle n'est pas assujettie aux exigences de la certification conversion biologique édictées à 5.1.3 et 5.1.4. Mais si l'opération non biologique n'est pas une entité légale distincte, 5.1.3 et 5.1.4 s'appliquent et l'opération doit être considérée lors de l'inspection par l'OC. (Voir la description d'une 'entité légale' à la clause C.2.4.4 du Manuel de fonctionnement du Régime bio-Canada).

6.4 Aliments des animaux d'élevage

COMMENTÉE – MODIFIÉE

Matières végétales

À propos des 'matières végétales' que doivent recevoir la volaille et les porcs (6.4.3 j): (340) :

a) ces matières végétales doivent-elles être biologiques?

Oui. Les matières végétales doivent être biologiques.

b) ces matières végétales incluent-elles les grains non-céréaliers (soja, lin, maïs)?

Non. Les matières végétales font référence aux fruits (pommes, poires, etc.) et légumes (laitue, patates, courges, etc.) et à leurs résidus et au fourrage (paille, foin).

c) ces matières végétales incluent-elles la paille et les criblures?

Oui, pour la paille. Non pour les criblures

d) est-ce qu'une aire extérieure herbagée serait considérée comme matière végétale?

Oui. Les pâturages biologiques se qualifieraient comme apport de matières végétales.

e) la farine ou les granulés de luzerne sont considérés comme 'matières végétales'?

Oui. La luzerne sous tous les formats satisfait cette exigence.

Cet apport de matière végétale peut compléter la ration alimentaire ou être inclus dans la ration alimentaire.

7.5 Production de cultures en serre

COMMENTÉE – NON MODIFIÉE

Utilisation d'un fongicide en serriculture

Si un opérateur couvre le sol des contenants d'une culture en serre et pulvérise la serre avec une substance interdite, peut-on réutiliser le sol de ces contenants pour les cultures subséquentes si des tests révèlent qu'il ne s'y trouve aucun résidu de la substance interdite? (477)

Non. Un test de résidus ne peut pas être utilisé comme substitut aux exigences de production sous régie biologique; les opérateurs biologiques ne doivent pas appliquer des substances interdites à 1.4.

Est-ce que le sol de ce contenant peut être utilisé en production biologique après 12 mois?

Non. Même si le sol était couvert et qu'un test mené 7 mois plus tard n'a détecté aucun résidu, une conversion de 36 mois est requise suite à l'application du fongicide pour que le sol soit conforme (voir 'Sol' au tableau 4.2 des LSP). La période de 12 mois ne s'applique qu'aux nouvelles opérations conformément à 5.1.1. De plus, l'OC doit établir s'il y a eu un abus délibéré en alternant de la production biologique à la production non-biologique dans cette unité de production, ce qui entraîne la perte de la certification (voir la Q&R #6 du CIN).

Listes des substances permises

COMMENTÉE- LIBELLÉ RÉVISÉ

Produits de formulation- amendements et auxiliaires de production

Est-ce que les restrictions relatives aux produits de formulation des tableaux 4.2 et 4.3 ne s'appliquent que lorsque les produits de formulation sont spécifiquement mentionnés dans l'annotation d'une substance? Ou bien, les annotations annexées aux produits de formulation s'appliquent-elles systématiquement lorsqu'une substance contient un de ces produits? Bref, les répulsifs peuvent-ils contenir des produits de formulation? (483)

Les annotations annexées aux produits de formulation s'appliquent systématiquement lorsqu'une substance contient un de ces produits, excepté lorsqu'une dérogation dans l'annotation d'une substance crée une exception. Dans le cas des répulsifs: les produits de formulation de la Liste 4 de l'ARLA sont permis avec les *Répulsifs* répertoriés au tableau 4.3.

Peroxyde d'hydrogène pour eau potable

Est-ce que le peroxyde d'hydrogène utilisé pour traiter l'eau potable pour la consommation humaine sans être de 'qualité alimentaire' peut être utilisée pour traiter l'eau de consommation du bétail? L'annotation relative au peroxyde d'hydrogène dans les LSP stipule que la qualité alimentaire est requise. (486)

Oui, le peroxyde d'hydrogène approuvé pour le traitement de l'eau potable destinée aux humains est considéré comme équivalent à la qualité alimentaire pour le traitement de l'eau potable du bétail.